

14-07-1980

[REDACTED]

11.245/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 22 mai 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur une plainte déposée contre l'Administration des Pensions, concernant l'emploi des langues en service intérieur.

La plainte portait sur le fait qu'un dossier introduit en langue française par un habitant de la région de langue néerlandaise, a été traité en langue française, en service intérieur, provoquant ainsi une infraction aux L.L.C.

Suivant la réponse envoyée par M. le Ministre de la Prévoyance Sociale et des Pensions, à la C.P.C.L., le formulaire de rente de combattant et de captivité, est destiné au particulier, en vue de lui faire connaître le détail du calcul de la rente.

Il y a lieu de distinguer le fait de correspondre avec le particulier intéressé et le fait de traiter une affaire en service intérieur.

./.

Du point de vue de la transmission de documents par l'Administration, il s'agit d'un rapport d'un service central, en l'occurrence, l'Administration des Pensions, avec un particulier.

Par application de l'article 41, § 1er des lois linguistiques, coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Par conséquent, ce n'est pas le lieu de la localisation de l'affaire qui détermine la langue à utiliser par l'Administration, dans sa correspondance avec le particulier mais, au contraire, c'est la langue dans laquelle ce particulier s'est adressé à l'Administration des Pensions qui sert de critère en vue de l'application des L.L.C.

La Commission a donc considéré la plainte comme étant recevable, mais non fondée, puisque les formulaires devaient, en l'occurrence, être rédigés en langue française, étant adressés à des francophones, même si l'affaire devait être traitée, par l'Administration, en langue néerlandaise, en service intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

<sup>24</sup> Le Président,

